FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
63ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.63/4
29 mars 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

SEA PRINCE

Note de l'Administrateur

Résumé:	La plupart des demandes d'indemnisation au titre du tourisme et de la pêche ont été réglées à l'amiable et acquittées intégralement. Une association villageoise de pêche et 506 autres demandeurs ont intenté des actions en justice contre le Fonds de 1971. La plupart des demandes au titre des opérations de nettoyage ont elles aussi été réglées et acquittées intégralement; quelques questions restent toutefois en souffrance. L'assureur du propriétaire du navire a demandé au Fonds de 1971 le remboursement des paiements qu'il a versés au titre de mesures de sauvegarde ayant trait aux opérations d'assistance. Le propriétaire du navire, lui, demande le remboursement des paiements versés au titre des demandes relatives aux opérations de nettoyage. Ces demandes ne peuvent toutefois être honorées avant que le montant de limitation applicable au *Sea Prince* n'ait été fixé.
Mesures à prendre:	Décider s'il y a lieu d'habiliter l'Administrateur à convenir avec le propriétaire du navire et son assureur du taux de conversion entre le droit de tirage spécial et le Won à utiliser pour la détermination du montant de limitation en Won.

1 Introduction

1.1 Le navire-citerne chypriote *Sea Prince* (144 567 tjb) s'est échoué au large de l'île de Sorido, près de Yosu (République de Corée) alors qu'il était partiellement chargé d'environ 85 000 tonnes de brut d'Arabie. Des explosions et un incendie ont endommagé la salle des machines et les locaux d'habitation. Quelque 5 000 tonnes d'hydrocarbures se sont déversées à la suite de l'échouement. La plupart des hydrocarbures ont été emportés vers l'est par les courants et certains ont finalement touché le rivage des côtes méridionales et orientales de la péninsule coréenne. De faibles quantités d'hydrocarbures ont également atteint les îles japonaises d'Oki.

1.2 Le propriétaire du navire a engagé une société d'assistance japonaise pour sauver le navire et la cargaison restée à bord et a passé avec celle-ci un contrat d'assistance (Accord général de

sauvetage de 1995 du Lloyd's). L'assistant a fait transborder près de 80 000 tonnes d'hydrocarbures dans des barges, laissant à bord 950 tonnes environ. Les hydrocarbures restés dans les citernes à cargaison ont été additionnés de dispersants pour qu'ils puissent se disperser rapidement dans la colonne d'eau, au cas où ils se trouveraient libérés à la suite d'opérations d'assistance ultérieures ou par mauvais temps. De nouvelles investigations ont révélé que le navire avait subi des dommages structurels graves et les experts techniques ont convenu, sur la base des renseignements fournis par l'assistant, que le risque d'une rupture du navire au cours de la remise à flot était trop grand. De ce fait, le contrat d'assistance souscrit en vertu de l'Accord général de 1995 du Lloyd's a pris fin et un nouveau contrat a été signé avec un autre assistant aux fins de l'enlèvement du navire. Le *Sea Prince* a été renfloué avec succès et remorqué hors des eaux coréennes mais a sombré à proximité des Philippines sans autre déversement d'hydrocarbures.

1.3 Le *Sea Prince* était inscrit auprès de la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club).

2 Demandes d'indemnisation

2.1 La totalité des demandes relatives aux opérations de nettoyage ont été réglées à hauteur de Won 19 900 millions (£11,3 millions). Ces demandes ont été payées intégralement par le propriétaire du navire et le UK Club, qui ont présenté au Fonds de 1971 des demandes subrogées.

2.2 En août 1996, le Fonds de 1971 a avancé £2 millions au UK Club au titre de ses demandes subrogées portant sur les opérations de nettoyage. Ce paiement représentait, au taux de change alors en vigueur, moins de 25% du montant estimé des demandes pour lesquelles des justificatifs suffisants avaient été présentés.

2.3 L'Agence japonaise de la sécurité maritime a présenté une demande d'un montant total de ¥360 000 (£2 160) au titre des opérations de nettoyage menées en mer aux alentours des îles d'Oki. Cette demande a été admise intégralement par le Fonds de 1971.

2.4 En avril 1998, le propriétaire du navire a présenté deux nouvelles demandes au tribunal chargé de la procédure de limitation. L'une, d'un montant de Won 1 140 millions (₤649 000), avait trait au coût des études sur les conséquences du déversement d'hydrocarbures pour l'environnement, et l'autre représentait des dépenses relatives aux opérations de nettoyage supplémentaires menées par le propriétaire du navire au début de 1998, pour un montant total de Won 135 millions (₤73 900). Les études et les opérations de nettoyage portaient sur les déversements d'hydrocarbures survenus lors du sinistre du *Sea Prince,* mais aussi de celui du *Honam Sapphire*.

2.5 L'Administrateur a estimé que les études sur les conséquences du déversement d'hydrocarbures pour l'environnement semblaient faire double emploi avec les activités d'échantillonnage et d'analyse de l'eau de mer, des sédiments et des produits de la mer entreprises par les experts nommés par le UK Club et le Fonds de 1971 en 1995 dans le cadre de l'évaluation des demandes au titre des dommages qui auraient été causés à la pêche. Il a par conséquent rejeté la demande relative au coût de ces études.

2.6 Sur la base d'enquêtes menées par les experts du Fonds de 1971 avant et pendant la période au cours de laquelle avaient eu lieu les opérations de nettoyage supplémentaires, ces derniers ont estimé que lesdites opérations ne se justifiaient pas sur le plan technique. Des hydrocarbures enfouis ont été décelés à la plupart des emplacements qui avaient fait l'objet de nettoyages supplémentaires, mais la quantité de ces hydrocarbures était minime, les hydrocarbures étaient difficiles à repérer et la contamination rare. Les échantillons d'hydrocarbures prélevés ne correspondaient pas tous aux hydrocarbures déversés du *Sea Prince* et du *Honam Sapphire*. Les experts ont conclu que les hydrocarbures restants ne constituaient une menace ni pour la pêche ni pour le tourisme et ne présentaient aucun problème d'ordre esthétique. De plus, comme il était difficile de repérer les hydrocarbures restants et d'y avoir accès, les experts ont considéré que les

opérations de nettoyage seraient dures, gênantes et fortement perturbatrices, susceptibles de causer davantage de dommages que les hydrocarbures eux-mêmes. Compte tenu de l'avis des experts, l'Administrateur a informé le propriétaire du navire que le Fonds de 1971 considérait que le coût des opérations de nettoyage supplémentaires ne pouvait être pris en compte aux fins d'indemnisation.

2.7 La quasi-totalité des demandes relatives au secteur du tourisme ont été réglées pour un montant total de Won 538 millions (£306 000) et acquittées intégralement.

2.8 La quasi-totalité des demandes émanant du secteur de la pêche ont été réglées également, pour un montant de Won 17 000 millions (£9,4 millions). Elles ont été acquittées intégralement.

2.9 En juillet 1998, une association villageoise de pêche et 506 particuliers ont intenté des actions en justice contre le Fonds de 1971, lesquels réclament Won 500 000 (£285) par pêcheur. Les demandeurs, dont 211 avait accepté un règlement de leur demande avant d'intenter leur action, n'ont pas précisé le motif de la demande. Le 17 mars 2000, 75 de ces demandeurs ont retiré leur demande de la procédure; il semblerait que 136 autres demandes ayant fait l'objet d'un règlement seront retirées dans un proche avenir. Les demande d'indemnisation restantes ont été refusées par le Fonds de 1971 et le tribunal de limitation. Les demandes les plus importantes dans cette catégorie sont celles de 167 exploitants de chaluts, dont les demandes portaient initialement sur un montant de Won 5 213 millions (£3 millions).

2.10 Le UK Club a présenté une demande par voie de subrogation d'un montant de US$8,3 millions (£5,3 millions) au titre des frais relatifs aux mesures de sauvegarde ayant trait aux opérations d'assistance.

2.11 Le UK Club a également présenté une demande par voie de subrogation au titre des sommes remboursées au propriétaire du navire pour les paiements que celui-ci avait faits à des entreprises pour la plupart coréennes, pour un montant de US$22 076 954 (£14 046 000), soit Won 24 031 688 854 plus ¥357 214.

2.12 Étant donné que le Fonds de 1971 a versé au UK Club une provision de £2 millions, la demande du UK Club dans le cadre de la procédure en limitation se monte au total à £16,6 millions.

2.13 Les tableaux ci-après présentent un bilan des demandes d'indemnisation au 20 mars 2000.

Demandes réglées et payées intégralement		
Catégorie de demande	Montants demandés à l'origine (en millions de Won)	Montants réglés (en millions de Won)
Opérations de nettoyage	21 544	19 919
Demandes relatives à la pêche	146 521	19 500
Demandes relatives au tourisme ou à l'agriculture	4 759	538
Total	172 824 (£98,4 millions)	39 957 (£22,8millions)

Demandes en instance devant le tribunal (autres que les demandes du propriétaire/UK Club)			
Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montants demandés à l'origine	Montants réglés
Demandes relatives à la pêche			
- Demandes réglées	91	4 047 195 419	547 294 203
- Demandes rejetées par le Fonds	325	5 209 247 934	-
Demandes rejetées par le Fonds autres que celles relatives à la pêche	91	700 698 000	-
Total	507	9 957 141 353 (£5,7 millions)	547 294 203 (£312 000)

2.14 Le propriétaire du navire et le UK Club ont présenté une demande de prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, pour un montant de 5 667 000 DTS (£4,7 millions).

3 Procédure en limitation

3.1 Le montant de limitation applicable au *Sea Prince* est de 14 millions de DTS, ce qui correspond à un montant de Won 20 900 millions (£11,8 millions) au taux de change en vigueur le 27 mars 2000. Le fonds de limitation n'a pas encore été constitué et le montant de limitation en Won n'a donc pas encore été fixé.

3.2 En juin 1998, le tribunal a rendu une décision acceptant les évaluations effectuées par les experts du Fonds de 1971 pour ce qui est des demandes relatives à la pêche et les autres demandes non réglées. Le tribunal a rejeté les demandes déposées par le propriétaire du navire au titre des études portant sur les conséquences écologiques du déversement d'hydrocarbures et des opérations de nettoyage supplémentaires. Le propriétaire du navire a fait opposition à cette décision.

3.3 Les questions en souffrance dans la procédure en limitation sont les demandes émanant du propriétaire du navire/UK Club concernant les mesures de sauvegarde ayant trait aux opérations d'assistance ainsi que les opérations de nettoyage (voir les paragraphes 2.10 et 2.11). Le tribunal a évalué ces demandes à US$27,8 millions (£17,7 millions) et à ¥4 millions (£24 000). Le Fonds de 1971 a fait opposition aux décisions du tribunal au motif de l'absence de pièces justificatives.

3.4 À sa 61ème session, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si certaines demandes déposées dans le cadre de la procédure en limitation étaient ou non frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971, s'agissant notamment d'une demande subrogée émanant du UK Club au titre des paiements versés à différents entrepreneurs, des demandes déposées par trois associations villageoises de pêche et d'une demande du UK Club au titre de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/EXC.61/6). Après un examen détaillé des questions en jeu, le Comité exécutif a décidé que la demande subrogée du UK Club devait être considérée comme n'étant pas frappée de prescription. Le Comité a décidé en outre que les demandes des trois associations villageoises de pêche et la demande de prise en charge financière présentée par le UK Club devaient être traitées comme n'étant pas frappées de prescription (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.5.16, 4.5.21 et 4.5.26).

4 Faits survenus récemment

4.1 Demande formulée par le UK Club au titre des frais afférents aux mesures de sauvegarde ayant trait aux opérations d'assistance

Le UK Club a présenté, par voie de subrogation, une demande d'un montant de US$8,3 millions (£5,3 millions) correspondant au coût des mesures prises à l'occasion des opérations menées dans le cadre des contrats d'assistance, de maintenance de l'épave, de son enlèvement et de la prévention de la pollution. En septembre 1999, le UK Club a soumis plusieurs documents concernant ces opérations, y compris un rapport de son expert sur la répartition des coûts entre l'assistance et l'enlèvement de l'épave et la prévention de la pollution. L'expert du Fonds de 1971 a examiné le rapport de l'expert du Club ainsi que les pièces fournies à l'appui. Au vu de ses conclusions, l'Administrateur a approuvé la demande de l'UK Club pour un montant total de US$6,6 millions (£4,2 millions) comme il ressort du tableau ci-dessous.

Opérations d'assistance	Total des frais d'assistance US$	Montant demandé au titre des mesures de sauvegarde US$	Montant approuvé par le Fonds de 1971 US$
Enlèvement de la cargaison	9 250 000	4 902 500	3 250 000
Maintenance de l'épave	1 193 213	598 107	598 107
Enlèvement de l'épave	6 680 000	2 753 100	2 753 100
Total	17 126 213	8 253 707	6 601 207

4.2 Remboursement des montants acquittés par le propriétaire du navire

4.2.1 Le Fonds de 1971 et le UK Club ont récemment tenu une série de réunions avec le propriétaire du navire dans la République de Corée. Il s'agissait de vérifier tous les paiements effectués par le propriétaire pour les opérations de nettoyage et de rapprocher ces paiements des montants approuvés par le Fonds de 1971 et des remboursements effectués par le UK Club au propriétaire.

4.2.2 D'après le UK Club, le montant total des sommes qu'il a remboursées au propriétaire dépasse la limite fixée par la Convention de 1969 sur la responsabilité Civile. Le UK Club a donc demandé que le Fonds de 1971 rembourse directement au propriétaire les montants que celui-ci a versés mais qui n'ont pas été remboursés par le Club. Le propriétaire a demandé au Fonds de 1971 le remboursement de Won3 533 479 585 (£2 millions).

4.2.3 L'Administrateur évalue actuellement ces demandes compte tenu des renseignements obtenus en Corée afin de s'entendre sur le montant encore dû au propriétaire.

4.3 Détermination du montant de limitation applicable au *Sea Prince*

4.3.1 En application de l'Article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité Civile (telle que modifiée par le Protocole de 1976 s'y rapportant), le montant de limitation applicable au *Sea Prince*, à savoir 14 millions de DTS, doit être converti dans la monnaie nationale de l'État concerné suivant la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire.

4.3.2 L'Administrateur prévoit qu'une fois que le Fonds de 1971 et le propriétaire et le UK Club se seront entendus sur le montant recevable de la demande visée au paragraphe 4.2.1, les seules demandes restant à régler dans le cadre de la procédure de limitation correspondront aux frais encourus par le propriétaire pour les études d'environnement et les opérations complémentaires de nettoyage (voir paragraphes 2.5, 2.6 et 3.2). Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur ces

demandes, il ne lui est pas possible de déterminer le montant de limitation applicable au *Sea Prince*. Le Comité Exécutif voudra peut-être envisager de fixer le montant de limitation par voie d'accord entre le Fonds de 1971 et le propriétaire et le UK Club.

4.3.3 En décembre 1995, alors que les paiements effectués par le Fonds de 1971 pour les demandes approuvées étaient limités à 25% et que le propriétaire avait effectué des paiements pour les opérations de nettoyage et pour solder les demandes des pêcheurs approuvées par le Fonds de 1971, le taux de change moyen était de 1 DTS pour 1 155 Won. Par la suite, en juin 1997, lorsque le Fonds de 1971 a relevé à 50% ses paiements des demandes approuvées, le taux de change moyen était de 1 DTS pour 1 245 Won tandis qu'en mars 1998, lorsque, après entente, les demandes ont été intégralement réglées par le Fonds, le taux était de 1 DTS pour 2 191 Won. Le taux de change au 27 mars 2000 était de 1 DTS pour 1 492 Won. La fluctuation du Won entre décembre 1995 et mars 2000 est représentée dans le graphique ci-dessous.

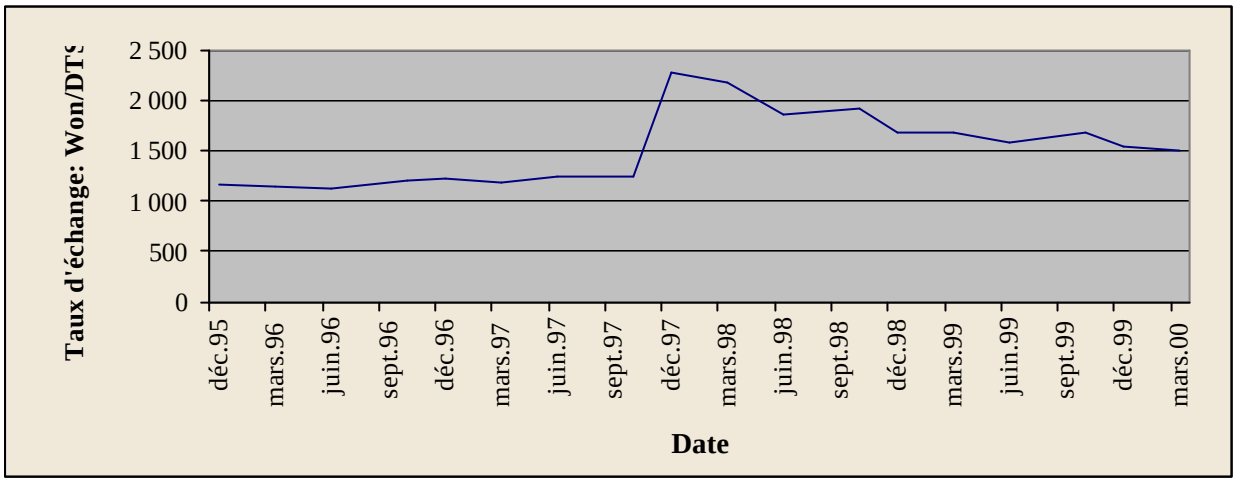

4.3.4 Le Comité exécutif a décidé, dans plusieurs affaires antérieures, que le Fonds de 1971 exigeait normalement, pour pouvoir verser des indemnités, qu'un fonds de limitation soit créé et qu'il ne pouvait être dérogé à cette règle qu'à titre exceptionnel. Cela étant, pour plusieurs sinistres survenus au Japon, les frais juridiques qu'imposerait la création du fonds de limitation étaient tellement disproportionnés par rapport au faible montant de limitation prévu par la Convention sur la responsabilité Civile que le Comité a abandonné cette exigence (document 71FUND/EXC.40/8, paragraphe 4.15).

4.3.5 Le Comité exécutif a étudié cette question dans l'affaire *Agip Abruzzo*. Dans cette affaire, l'intervention du Fonds de 1971 se limitait au versement d'une indemnité. Aussi, compte tenu des difficultés d'ordre pratique rencontrées par l'assureur P & I pour constituer le fonds de limitation, le Comité a décidé, à titre exceptionnel, de ne pas exiger en l'occurrence la création du fonds de limitation et a en outre décidé que le seuil d'intervention du Fonds de 1971 tel que prévu à l'article 5.1a) de la Convention portant création du Fonds devait être calculé en fonction du taux de la lire italienne par rapport au DTS à la date de la décision du Comité (voir document 71FUND/EXC.40.8, paragraphe 4.16).

4.3.6 La très forte dévaluation du Won depuis la date du sinistre a entraîné une baisse marquée du montant que le Fonds de 1971 devait acquitter en livres sterling. L'Administrateur estime important que le Fonds de 1971 verse dès que possible les montants auxquels le propriétaire et le UK Club ont droit. Il faudra probablement plusieurs années avant que le tribunal ne se prononce définitivement sur le montant de limitation. Aussi, le Comité exécutif voudra-t-il peut-être envisager d'autoriser l'Administrateur à s'entendre avec le propriétaire et le UK Club sur le taux de change entre le DTS et le Won à appliquer pour arrêter le montant de limitation en ce qui concerne le *Sea Prince* et pour déterminer le montant de l'indemnisation qu'il incombe au Fonds de 1971 d'acquitter en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité Exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) décider s'il y a lieu d'habiliter l'Administrateur à conclure un accord sur le taux de change du DTS par rapport au Won afin d'arrêter le montant de limitation applicable au *Sea Prince*;

c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées au sujet de ce sinistre.